



FICHE D'INFORMATION CONCERNANT LA « CITES » (alias Convention de Washington)

CITES : de quoi s'agit-il ?

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (*Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora*, ou *CITES*), connue également sous le nom de Convention de Washington, est un accord international qui a pour objectif d'assurer la survie des espèces individuelles au travers de la gestion de leur commerce sur l'ensemble de la planète.

La CITES offre un cadre juridique international pour la prévention du commerce des espèces menacées d'extinction et la réglementation du commerce des espèces vulnérables.

À l'heure actuelle, 171 pays ont signé cet accord qui confère une protection à environ 32 000 espèces animales et végétales.

Les parties signataires de la CITES conviennent tous les 2 ans / 2 ans et demi de réviser les 3 annexes dans lesquelles figurent les espèces vulnérables. Les propositions des pays membres concernant l'inclusion, le déclassement ou la suppression d'une espèce au sein des annexes nécessitent l'obtention d'une majorité des deux tiers.

Annexes de la CITES

- **L'annexe I** est réservée aux espèces menacées d'extinction qui sont, ou sont susceptibles d'être, affectées par le commerce.

L'inscription d'une espèce à l'annexe I revient essentiellement à en interdire le commerce international. L'annexe II inclut des espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, sont susceptibles de le devenir si le commerce n'est pas étroitement contrôlé.

- **L'annexe II** permet de surveiller et de limiter le commerce à des niveaux admissibles en imposant l'obtention de permis d'exportation et de justificatifs indiquant que l'exportation ne nuit pas à la survie des populations sauvages. Des critères quantitatifs spécifiques sur le plan biologique et commercial permettent d'orienter le processus d'inscription des espèces sur les listes de

la CITES.

- **L'annexe III** comprend les espèces inscrites à la demande des pays individuels, sans besoin d'obtenir l'accord des autres parties, et vise à encourager la coopération des autres parties en matière de contrôle du commerce des espèces en question.

La CITES et les requins : historique

À travers une série de résolutions et de décisions, la CITES a joué un rôle décisif dans la préservation des requins au niveau mondial depuis 1994.

En 1997, une proposition américaine visant à interdire le commerce de toutes les espèces de poissons-scies par le biais de leur inclusion à l'annexe I de la CITES a été rejetée à une forte majorité.

En 2002, les premières espèces de requins (pèlerin et baleine) ont été ajoutées (après une première tentative) à l'annexe II de la CITES sur proposition du Royaume-Uni et des Philippines (conjointement avec l'Inde), respectivement.

En 2004, les propositions de l'Allemagne visant à inclure l'aiguillat commun et le requin taupe à l'annexe II de la CITES n'ont pas obtenu suffisamment de soutien au sein de l'UE pour leur permettre de progresser, tandis que l'Australie et Madagascar obtenaient l'inclusion du requin blanc à l'annexe II de la CITES.

L'Islande et la Norvège se sont associées à plusieurs pays d'Asie pour exprimer leurs réserves à l'égard des 3 espèces de requins protégées par la CITES ; ces pays sont ainsi considérés comme parties non signataires en ce qui concerne le commerce de ces espèces.

Le Comité de la CITES chargé des espèces animales a formé un groupe de travail consacré aux requins qui a pour but de fournir des conseils réguliers en ce qui concerne les priorités de gestion des pêches au requin, les inscriptions potentielles aux annexes de la CITES et les espèces de requins particulièrement vulnérables. En 2004, ce groupe a émis un avis favorable vis-à-vis des propositions de l'Allemagne concernant l'inscription de l'aiguillat commun et du requin taupe, et a recommandé la prise de mesures spécifiques pour la gestion des populations de l'Atlantique Nord ; ce conseil n'a pas encore été suivi.

En 2006, l'Allemagne a réitéré ses propositions concernant l'inscription de l'aiguillat commun et du requin taupe à l'annexe II de la CITES ; appuyées par la plupart des états membres de l'UE en décembre 2006, ces propositions devraient être présentées lors de la Conférence des Parties de la CITES qui se tiendra du 3 au 15 juin à La Haye.

Les propositions de cette année : requin taupe, aiguillat commun et poisson-scie

Les propositions 15 et 16, soumises par l'Allemagne, visent à inclure le requin taupe (*Lamna nasus*) et l'aiguillat commun (*Squalus acanthias*) à l'annexe II de la CITES.

La proposition 17, soumise par le Kenya et les Etats-Unis, vise à inclure l'ensemble des espèces de poissons-scies (famille des *Pristidae*) à l'annexe I de la CITES.

Les analyses d'expert effectuées par TRAFFIC, l'IUCN (Union internationale pour la conservation de la nature) et le secrétariat de la CITES confortent l'opinion en faveur d'une protection de ces poissons cartilagineux vulnérables.

- Ils sont tous sujets à une croissance exceptionnellement lente et à un dépeuplement potentiel de longue durée
- Ils sont tous considérés par l'IUCN comme étant globalement *menacés*
- Ils font tous l'objet d'un commerce international
- Ils correspondent tous aux critères d'inclusion respectifs de la CITES
- Ils manquent tous de mesures de protection supplémentaires.

Par ailleurs, **l'aiguillat commun** (*Squalus acanthias*) et **le requin taupe** (*Lamna nasus*) :

- sont considérés comme étant *menacés* dans le nord-ouest de l'Atlantique et *menacés de façon critique* au large des côtes européennes
- sont fortement exploités afin de satisfaire une demande continue
- font l'objet d'un commerce international (viande en Europe, ailerons en Asie).

Les poissons-scies (famille des *Pristidae*) sont :

- considérés comme étant *menacés de façon critique* à travers le monde
- déjà présumés disparus dans la plupart des régions telles que l'Europe
- souvent tués pour leurs « scies » qui sont commercialisées à des fins de médecine traditionnelle ou exotique.

Et ensuite ?

Les propositions concernant le requin taupe et l'aiguillat commun offrent aux parties un délai supplémentaire (jusqu'à 18 mois) pour appliquer les révisions apportées aux listes de la CITES, si elles sont adoptées.

Bien que l'UE joue un rôle central dans la pêche et la consommation de ces 2 espèces, l'impact de ces listes sur les pêcheurs européens serait minime dans la mesure où la CITES réglemeute uniquement le commerce et non les quotas de

pêche, ce commerce étant, dans ce cas, principalement dirigé vers les pays européens (l'annexe II de la CITES concerne en premier lieu le pays d'exportation).

Avec ou sans l'inscription de ces espèces aux annexes de la CITES, l'UE, comme la plupart des nations qui pêchent l'aiguillat commun et le requin taupe, doit agir davantage pour limiter les prises afin de permettre le repeuplement des espèces et le développement durable de la pêche.

La France peut jouer un rôle prépondérant en usant de son influence auprès des autres gouvernements et de ses compétences pour promouvoir de façon active les propositions européennes en faveur de la préservation des requins.